

**Arrêté municipal
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits
de boissons temporaires lors de manifestations publiques**

Le Maire de Mundolsheim

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à 1h30

VU la demande formulée par l'Association dénommée « Tennis club » de Mundolsheim

Arrêté

Article 1 : Monsieur Philippe GOETTLE, Président de l'association domicilié 9 rue du Blaireau à MUNDOLSHEIM est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion d'un « tournoi » qui aura lieu du 6 au 24 août 2022 au Tennis – rue des Ormes à Mundolsheim. (1h30 du matin maximum).

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie de Mundolsheim est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une copie. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Mundolsheim, le 12 juillet 2022

Béatrice BULOUP,



Maire de Mundolsheim
Vice-présidente de l'Eurométropole
Strasbourg

* Boissons des groupes 1 et 3, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière, ainsi que les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur